

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Au début de chaque législature, le Conseil général peut déléguer à la Municipalité certaines compétences expressément prévues par la loi et par le règlement du Conseil général. Ces autorisations facilitent le traitement d'affaires courantes de faible importance ou urgentes, tout en maintenant le contrôle du Conseil.

Pour cette législature, toutes ces autorisations ont été regroupées en un seul préavis, comme cela se fait dans de nombreuses autres communes du canton.

L'article 13, chiffres 5, 6, 8 et 11, ainsi que l'article 79 du règlement du Conseil général de Romainmôtier-Envy prévoient les cinq autorisations présentées ci-dessous. Pour plus de clarté, la Municipalité propose de les regrouper dans un seul préavis, comme cela se fait dans de nombreuses autres communes du canton, et de disposer ainsi d'un cadre valable pour toute la législature.

Le fait d'accorder ces autorisations ne signifie pas qu'elles seront forcément utilisées. Elles ne constituent pas non plus des crédits généraux. La Municipalité ne peut agir que dans le champ et les limites fixés ci-après. Tout cas dépassant ces limites ou présentant une importance particulière doit faire l'objet d'un préavis distinct.

2. Situation antérieure

Pour la législature 2021-2026, le Conseil général avait accordé à la Municipalité une autorisation générale concernant les acquisitions et aliénations immobilières, ainsi qu'une autorisation générale de plaider. Le règlement du Conseil général actuellement en vigueur ne fixant plus de limite chiffrée pour cette délégation, le présent préavis a pour objet de la déterminer à nouveau pour toute la législature 2026-2031.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité propose de reprendre ces points et d'ajouter les autres autorisations prévues par le règlement du Conseil général.

3. Bases légales et réglementaires

- Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), art. 4, ch. 6, 6bis, 8 et 11.
- Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom), art. 11.
- Règlement du Conseil général de Romainmôtier-Envy, art. 13, ch. 5, 6, 8 et 11, dernier alinéa, ainsi que les art. 79 et 87.

Conformément au règlement du Conseil général de Romainmôtier-Envy, ces délégations sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

4. Autorisations proposées

4.1 Acquisitions et aliénations immobilières

L'article 13, chiffre 5, permet au Conseil général d'autoriser la Municipalité à statuer, dans une limite fixée, sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Cette délégation vise notamment les petites parcelles, les ajustements fonciers et les servitudes de faible importance. Toute opération dépassant le plafond ou présentant un enjeu particulier demeure soumise à un préavis.

Limite proposée : fr. 30'000.- par cas, charges comprises.

4.2 Sociétés commerciales, associations et fondations

L'article 13, chiffre 6, porte sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que sur l'acquisition de participations et l'adhésion à de telles entités. Il exclut toute autorisation générale pour les entités visées à l'article 3a LC.

Afin de conserver une délégation proportionnée, l'autorisation demandée est limitée à l'acquisition de participations et à l'adhésion à des entités poursuivant un but d'intérêt public ou directement lié aux tâches communales. La constitution d'une nouvelle entité demeure soumise à une décision particulière du Conseil. Les cotisations régulières restent soumises à leur inscription au budget.

Elle pourrait par exemple être utilisée pour une participation limitée dans une structure active dans l'énergie, les infrastructures, les services publics ou le tourisme. Elle ne s'applique pas aux entités visées par l'article 3a LC, qui restent soumises à une décision particulière du Conseil.

Limites proposées : fr. 10'000.- par cas et fr. 30'000.- pour l'ensemble de la législature.

4.3 Autorisation générale de plaider

L'article 13, chiffre 8, permet au Conseil général d'accorder une autorisation générale de plaider. La Municipalité peut ainsi représenter la Commune devant les autorités de conciliation, les Justices de paix, les tribunaux d'arrondissement, le Tribunal cantonal, le Tribunal fédéral et les autorités administratives.

Lorsque la Commune est défenderesse, l'autorisation est accordée sans limite de valeur litigieuse. Lorsqu'elle agit comme demanderesse, ou lorsqu'il s'agit de transiger ou de se désister, elle est limitée aux affaires dont la valeur litigieuse n'excède pas fr. 30'000.- par cas. Les actes conservatoires nécessaires au respect d'un délai restent réservés.

4.4 Legs, donations et successions avec charges

L'article 13, chiffre 11, réserve au Conseil général l'acceptation des legs et donations comportant une condition ou une charge, ainsi que des successions préalablement soumises au bénéfice d'inventaire. Les legs et donations sans condition ni charge peuvent déjà être acceptés par la Municipalité.

Limites proposées pour les charges : fr. 10'000.- par cas et fr. 20'000.- par année.

4.5 Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Cette autorisation permet à la Municipalité de faire face à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles qui nécessitent une action immédiate de sa part. Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins toujours des cas imprévus ou d'exception et c'est pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives que la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder la compétence prévue à l'article 79 du Règlement du Conseil Général.

Limites proposées : fr. 30'000.- par cas.

Conformément à l'article 79 du règlement du Conseil général, ces dépenses seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil général, une remarque ad hoc figurant à cet effet dans le bouclage des comptes communaux.

5. Incidences financières

Le présent préavis n'entraîne aucune dépense à lui seul et n'ouvre aucun crédit. Les plafonds fixent uniquement le maximum de la compétence déléguée. Chaque engagement financier doit respecter le budget, les règles comptables et les conditions de la délégation concernée.

6. Durée et information au Conseil

Les autorisations entreront en vigueur dès leur adoption et prendront fin le 31 décembre 2031. Conformément à l'article 13, dernier alinéa, et à l'article 87 du règlement du Conseil général, la Municipalité rendra compte de leur utilisation dans son rapport de gestion annuel, en indiquant l'objet et, le cas échéant, le montant de chaque opération.

7. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Romainmôtier-Envy,

- vu le préavis municipal n° 04/2026 ;
- entendu le rapport de la commission chargée de l'examiner ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE

1. d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031 et conformément à l'article 13, chiffre 5, du règlement du Conseil général, l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de fr. 30'000.- par cas, charges comprises ;
2. d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031 et conformément à l'article 13, chiffre 6, du règlement du Conseil général, l'autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales ou d'adhérer à des associations ou fondations poursuivant un but d'intérêt public ou lié aux tâches communales, jusqu'à concurrence de fr. 10'000.- par cas et de fr. 30'000.- pour l'ensemble de la législature, sous réserve de l'article 3a LC, la constitution d'une nouvelle entité demeurant soumise à une décision particulière du Conseil ;
3. d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031 et conformément à l'article 13, chiffre 8, du règlement du Conseil général, l'autorisation générale de plaider devant les autorités judiciaires et administratives, sans limite de valeur litigieuse lorsque la Commune est défenderesse et jusqu'à concurrence de fr. 30'000.- par cas lorsqu'elle agit comme demanderesse ou entend transiger ou se désister ;
4. d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031 et conformément à l'article 13, chiffre 11, du règlement du Conseil général, l'autorisation générale d'accepter les legs et donations assortis de conditions ou de charges ainsi que les successions sous bénéfice d'inventaire, pour autant que les charges supportées par la Commune ne dépassent pas fr. 10'000.- par cas et fr. 20'000.- par année ;
5. d'autoriser la Municipalité, pour la législature 2026-2031 et conformément à l'article 79 du règlement du Conseil général, à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de fr. 30'000.- par cas, ces dépenses devant ensuite être soumises à l'approbation du Conseil général, une remarque ad hoc figurant à cet effet dans le boucllement des comptes communaux ;
6. de charger la Municipalité de rendre compte de l'utilisation de ces délégations dans son rapport de gestion annuel, conformément au dernier alinéa de l'article 13 du règlement du Conseil général. Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 août 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Signé

Signé

Marc Benoît

Laetitia Lavanchy